

## Réponse courte

### Verdict en quelques lignes

La prescription, qu'elle soit civile ou pénale, est un mécanisme essentiel encadrant la durée pendant laquelle une action en justice peut être exercée. En droit civil, la prescription extinctive entraîne la perte du droit d'agir après un délai généralement de cinq ans, sauf régimes spéciaux, avec un point de départ lié à la connaissance des faits et des mécanismes de suspension et d'interruption. En droit pénal, elle concerne l'action publique (poursuites) et l'exécution de la peine, avec des délais variant selon la gravité de l'infraction (20 ans pour les crimes, 6 ans pour les délits, 1 an pour les contraventions, sauf spécificités) et un point de départ qui peut être reporté pour les infractions occultes ou dissimulées. L'articulation entre les deux est régie par le principe de l'indépendance des régimes de prescription : l'action civile devant une juridiction répressive suit les règles pénales, tandis que devant une juridiction civile, elle suit les règles civiles, bien que la procédure pénale puisse indirectement influencer le point de départ de la prescription civile.

---

## I. Régime de la prescription civile

### A. Principes généraux et délais de droit commun

La prescription civile, principalement extinctive, est le mécanisme par lequel l'inaction du titulaire d'un droit pendant un certain délai entraîne la perte de la possibilité d'agir en justice. Le régime actuel découle largement de la réforme de 2008.

- - **Délai de droit commun** : Pour les actions personnelles ou mobilières, le délai est de **cinq ans** [ID: Legiarti - 2 - 1].
- - **Point de départ** : Il court "à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer" [ID: Legiarti - 2 - 1]. La connaissance doit être suffisamment certaine de l'étendue du dommage, les conséquences futures et raisonnablement prévisibles n'étant pas considérées comme une aggravation reportant le point de départ [ID: Jurisprudence - 19 - 1]. Pour une action en responsabilité extracontractuelle, le point de départ peut être la manifestation du dommage ou son aggravation, dès lors que l'immobilisation ou l'évacuation étaient connues [ID: Jurisprudence - 27 - 1].

### B. Délais de prescription spéciaux

Outre le droit commun, de nombreux délais spécifiques existent :

- - **Actions réelles immobilières : Trente ans** à compter de la connaissance ou de la connaissance supposée des faits, sous réserve de l'imprescriptibilité du droit de propriété [ID: Legiarti - 7 - 1].
- - **Dommmages corporels : Dix ans** à compter de la date de consolidation du dommage, pour la victime directe ou indirecte [ID: Legiarti - 8 - 1]. Ce délai est porté à **vingt ans** pour les préjudices résultant de tortures, actes de barbarie, violences ou agressions sexuelles commises sur un mineur [ID: Legiarti - 8 - 1].
- - **Aménagement conventionnel** : Les parties peuvent abrégéer ou allonger la durée de prescription, entre un an et dix ans, sauf pour certaines actions (ex: salaires, loyers, pensions alimentaires) [ID: Legiarti - 9 - 1].
- - **Exemples divers** : Prescription biennale en matière d'assurance (point de départ à la connaissance "sans équivoque" du sinistre) [ID: Jurisprudence - 28 - 1], délai décennal pour l'amiante (premier certificat médical établissant le lien) [ID: Jurisprudence - 31 - 1], délai biennal pour les actions en paiement de travaux (achèvement des travaux) [ID: Jurisprudence - 37 - 1], prescription trentenaire pour le cautionnement (avec prolongation de l'effet interruptif de la déclaration de créance en procédure collective) [ID: Jurisprudence - 26 - 1], prescription triennale pour les baux d'habitation [ID: Jurisprudence - 32 - 1].

### C. Délai butoir

Un délai butoir de **vingt ans** est prévu par l'article 2232 du Code civil, ne pouvant être dépassé même en cas de report du point de départ, suspension ou interruption [ID: Legiarti - 6 - 1]. Cependant, il n'est pas applicable lorsque l'interruption résulte d'une demande en justice [ID: Jurisprudence - 13 - 1].

### D. Causes d'interruption

L'interruption efface le délai déjà couru et en fait repartir un nouveau de même durée [ID: Jurisprudence - 38 - 1].

- - **Demande en justice** : C'est la cause la plus fréquente [ID: Legiarti - 13 - 1]. Elle interrompt la prescription même si la demande est portée devant une juridiction incompétente ou si l'acte est annulé pour vice de procédure [ID: Legiarti - 13 - 1]. L'effet interruptif dure "jusqu'à l'extinction de l'instance" [ID: Legiarti - 23 - 1]. Une assignation en référé, même en référé-expertise, est interruptive [ID: Jurisprudence - 3 - 1], [ID: Jurisprudence - 40 - 1]. Une déclaration de créance en procédure collective est également interruptive et prolonge ses effets jusqu'à la clôture de la liquidation judiciaire [ID: Jurisprudence - 13 - 1].
- - **Mesures conservatoires et actes d'exécution forcée** : Interrompent également le délai [ID: Legiarti - 15 - 1].

- - **Interruption "non avenue"** : Elle est réputée n'avoir jamais eu lieu si le demandeur se désiste, laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée [ID: Legiarti - 20 - 1], [ID: Jurisprudence - 7 - 1].

## E. Causes de suspension

La suspension arrête temporairement le cours du délai sans l'effacer ; le délai reprend son cours après la disparition de la cause de suspension [ID: Legiarti - 1 - 1], [ID: Legiarti - 3 - 1].

- - **Impossibilité d'agir** : La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir en justice par suite d'un empêchement légal, conventionnel ou de force majeure [ID: Legiarti - 5 - 1].
- - **Modes amiables de règlement des différends** : La prescription est suspendue par le recours à la médiation ou conciliation, ou par la conclusion d'une convention de procédure participative. Le nouveau délai qui repart ne peut être inférieur à six mois [ID: Legiarti - 1 - 1].
- - **Mesures d'instruction avant tout procès** : La prescription est suspendue lorsque le juge fait droit à une telle demande. Le délai reprend pour au moins six mois à compter de l'exécution de la mesure [ID: Legiarti - 3 - 1], [ID: Jurisprudence - 1 - 1], [ID: Jurisprudence - 3 - 1]. Cette suspension est subjective et ne vaut qu'au profit de la partie l'ayant sollicitée [ID: Jurisprudence - 32 - 1], [ID: Jurisprudence - 23 - 1].
- - **Minorité et tutelle** : La prescription ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf exceptions [ID: Legiarti - 10 - 1], [ID: Jurisprudence - 15 - 1].

---

## II. Régime de la prescription pénale

### A. Délais généraux et point de départ de l'action publique

L'action publique s'éteint notamment par prescription [ID: Legiarti - 5 - 2].

- - **Crimes** : Vingt années révolues à compter de la commission des faits. Trente années pour certains crimes spécifiques ou commis sur des mineurs (à compter de la majorité). Les crimes contre l'humanité sont imprescriptibles [ID: Legiarti - 1 - 2].
- - **Délits** : Six années révolues à compter de la commission des faits [ID: Legiarti - 2 - 2]. Des délais spécifiques (10 ou 20 ans) sont prévus pour certains délits commis sur des

mineurs, courant à compter de leur majorité, avec des prolongations possibles [ID: Legiarti - 2 - 2].

- - **Contraventions** : Les documents ne précisent pas le délai général. Cependant, pour l'amende forfaitaire majorée, un nouveau délai d'un an s'ouvre après une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire [ID: Jurisprudence - 1 - 2], [ID: Jurisprudence - 5 - 2], [ID: Jurisprudence - 7 - 2], [ID: Jurisprudence - 9 - 2].

## B. Délais de prescription de la peine

La prescription de la peine court à compter de la date où la condamnation est devenue définitive.

- - **Délits** : Six années révolues. Vingt années pour certains délits spécifiques [ID: Legiarti - 6 - 2].
- - **Contraventions** : Trois années révolues [ID: Legiarti - 11 - 2].

## C. Infractions occultes ou dissimulées

Le point de départ de la prescription de l'action publique est en principe le jour de la commission de l'infraction. Il est reporté pour les infractions occultes ou dissimulées [ID: Legiarti - 4 - 2].

- - **Définition** :
- - **Occulte** : Infraction qui, en raison de ses éléments constitutifs, ne peut être connue ni de la victime ni de l'autorité judiciaire [ID: Legiarti - 4 - 2].
- - **Dissimulée** : Infraction dont l'auteur accomplit délibérément toute manœuvre caractérisée pour empêcher sa découverte [ID: Legiarti - 4 - 2].
- - **Report du point de départ** : Le délai de prescription ne court qu'à compter du jour où l'infraction est apparue et a pu être constatée dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique [ID: Legiarti - 4 - 2], [ID: Jurisprudence - 23 - 2]. L'information doit être portée à la connaissance du ministère public [ID: Jurisprudence - 27 - 2].
- - **Délais butoirs** : Le délai de prescription ne peut excéder douze années révolues pour les délits et trente années révolues pour les crimes, à compter du jour de la commission de l'infraction [ID: Legiarti - 4 - 2].
- - **Appréciation stricte** : La dissimulation doit être caractérisée et non simplement affirmée [ID: Jurisprudence - 19 - 2], [ID: Jurisprudence - 29 - 2]. Certaines infractions (meurtre avec dissimulation du corps, escroquerie instantanée) ne justifient pas toujours un report

[ID: Jurisprudence - 3 - 2], [ID: Jurisprudence - 11 - 2]. Le report pour banqueroute exige une dissimulation "délibérée" [ID: Jurisprudence - 35 - 2].

- - **Prescription de la peine** : Aucun régime spécifique de report lié à l'occultation ou dissimulation n'est mentionné pour la prescription de la peine.

## D. Mécanismes d'interruption et de suspension

### 1. Interruption de la prescription

- - **Action publique** : Interrompue par tout acte du ministère public, de la partie civile tendant à la mise en mouvement de l'action publique, tout acte d'enquête ou procès-verbal des OPJ, ou tout acte d'instruction du juge, à condition qu'ils tendent effectivement à la recherche et poursuite des auteurs. Tout jugement ou arrêt (même non définitif) est également interruptif [ID: Legiarti - 3 - 2]. L'effet interruptif s'étend aux infractions connexes et aux coauteurs/complices non visés [ID: Legiarti - 3 - 2].
- - **Prescription de la peine** : Interrompue par les actes ou décisions du ministère public, JAP, ou DGFIP qui tendent à son exécution [ID: Legiarti - 9 - 2]. L'opposition à un jugement par défaut interrompt également la prescription de la peine [ID: Jurisprudence - 2 - 2].

### 2. Suspension de la prescription

- - **Action publique** : Suspendue par tout obstacle de droit prévu par la loi, ou tout obstacle de fait insurmontable assimilable à la force majeure, rendant impossible la mise en mouvement ou l'exercice de l'action publique [ID: Legiarti - 14 - 2]. Les avis de fin d'information suspendent la prescription pendant les délais impartis [ID: Jurisprudence - 4 - 2].
- - **Prescription de la peine** : Généralement, les documents ne détaillent pas de causes générales de suspension. Des textes exceptionnels, comme l'ordonnance n° 2020-303 liée à la crise sanitaire, peuvent prévoir de telles suspensions [ID: Jurisprudence - 6 - 2].

## E. Spécificités

- - **Infractions militaires** : Les peines se prescrivent selon les règles générales du Code pénal, sauf spécificités pour l'insoumission ou la désertion, où la prescription de la peine commence à courir à partir de l'âge dispensant d'obligations militaires [ID: Legiarti - 10 - 2], [ID: Legiarti - 12 - 2].

- - **Infractions douanières** : L'action de l'administration suit les mêmes délais que l'action publique de droit commun pour les délits, et trois ans pour les contraventions [ID: Legiarti - 19 - 2].
- - **Infractions sur mineurs** : Pour certains délits, le point de départ est reporté à la majorité de la victime, notamment si commis par un ascendant ou personne ayant autorité [ID: Jurisprudence - 39 - 2], [ID: Jurisprudence - 36 - 2].
- - **Infractions continues vs. instantanées** : Pour les infractions continues, le délai court à partir du jour où elles ont pris fin. Pour les instantanées, il court dès leur commission [ID: Jurisprudence - 22 - 2].

---

### III. Articulation entre prescriptions civile et pénale

#### A. Principes fondamentaux de l'articulation

1. **Dualité des actions et choix de la victime** : L'action civile en réparation du dommage causé par une infraction appartient à la victime [ID: Legiarti - 7 - 3]. Elle peut l'exercer soit devant une juridiction civile (indépendamment de l'action publique) [ID: Legiarti - 1 - 3], soit devant la juridiction pénale en même temps que l'action publique [ID: Legiarti - 2 - 3]. Ce choix est irrévocable si la voie civile est choisie en premier, mais la victime peut réorienter du pénal vers le civil [ID: Jurisprudence - 5 - 3].

2. **Principe "le criminel tient le civil en l'état"** : L'action civile est suspendue tant qu'il n'a pas été statué définitivement sur l'action publique [ID: Legiarti - 1 - 3], bien que ce sursis ne soit pas toujours imposé [ID: Jurisprudence - 14 - 3]. L'absence de faute pénale non intentionnelle n'empêche pas l'action civile si une faute civile est établie [ID: Legiarti - 13 - 3].

3. **Autorité de la chose jugée au pénal sur le civil** : Les décisions pénales définitives ont une autorité absolue sur le civil concernant le fait, sa qualification et la culpabilité [ID: Jurisprudence - 18 - 3], [ID: Jurisprudence - 31 - 3]. Une relaxe pénale peut rendre l'obligation civile "sérieusement contestable" [ID: Jurisprudence - 38 - 3]. Cependant, une relaxe n'empêche pas l'action civile si elle est fondée sur une faute distincte de la faute pénale [ID: Jurisprudence - 31 - 3].

#### B. Indépendance des régimes de prescription selon la juridiction saisie

L'article 10 du Code de procédure pénale établit une règle claire :

- - Lorsque l'action civile est exercée devant une **juridiction répressive**, elle se prescrit selon les **règles de l'action publique** [ID: Legiarti - 11 - 3], [ID: Jurisprudence - 2 - 3], [ID: Jurisprudence - 8 - 3]. Si l'action publique est prescrite, l'action civile l'est également devant cette juridiction [ID: Jurisprudence - 8 - 3]. Cette règle est issue de la loi n°2017-242 du 27 février 2017, modifiant l'approche antérieure [ID: Legiarti - 11 - 3].

- - Lorsque l'action civile est exercée devant une **juridiction civile**, elle se prescrit selon les **règles du code civil** [ID: Legiarti - 11 - 3], même si elle est fondée sur des faits pénalement réprimés [ID: Jurisprudence - 15 - 3].

### C. Influence de la procédure pénale sur la prescription civile

Même si l'action civile est devant la juridiction civile, la procédure pénale peut influencer le point de départ de sa prescription. Le point de départ peut être reporté au moment où la victime a une connaissance complète et certaine de son préjudice, notamment après la clôture définitive de la procédure pénale [ID: Jurisprudence - 25 - 3], [ID: Jurisprudence - 35 - 3].

### D. Effets interruptifs indirects

Bien que les actions soient distinctes, une action pénale peut exceptionnellement produire un effet interruptif sur la prescription d'une action civile si les deux actions tendent à un "seul et même but" et que la seconde est "virtuellement comprise" dans la première [ID: Jurisprudence - 26 - 3].

---

### Limites et Recommandations

1. **Vérification systématique des délais spéciaux** : Le juriste doit toujours vérifier l'existence de délais de prescription spéciaux, notamment dans des codes particuliers (assurances, consommation, santé publique, etc.) ou des lois spécifiques, car le droit commun est souvent dérogé.

2. **Point de départ de la prescription civile** : Le concept de "connaissance des faits" est jurisprudentiel et parfois complexe. Il est crucial d'analyser précisément quand la victime a eu une connaissance suffisante et certaine des faits lui permettant d'agir, et non seulement une simple suspicion ou une connaissance partielle.

3. **Qualification d'infraction occulte/dissimulée en pénal** : La jurisprudence est stricte quant à l'application du report du point de départ pour ces infractions. Il est impératif de démontrer une occultation "par nature" ou une dissimulation "délibérée" de l'infraction. Une simple difficulté à la découverte n'est pas suffisante.

4. **Application des lois dans le temps** : Les réformes de 2008 (civil) et 2017 (pénal) ont modifié les régimes de prescription. Pour les faits anciens, il est essentiel d'appliquer les règles transitoires et les lois successives, en tenant compte des principes d'application immédiate et du délai déjà écoulé.

5. **Distinction interruption/suspension** : Bien comprendre la différence entre ces deux mécanismes est fondamental. L'interruption efface et fait repartir un nouveau délai, la suspension arrête temporairement et reprend le décompte. Les effets ne sont pas les mêmes, notamment vis-à-vis du délai butoir.

6. **Articulation civil/pénal** : En cas d'action civile fondée sur des faits pénaux, le choix de la juridiction est déterminant pour le régime de prescription applicable (pénal devant la juridiction répressive, civil devant la juridiction civile). La victime doit évaluer les avantages et inconvénients de chaque voie.

7. **Veille jurisprudentielle** : Les notions de prescription, point de départ, et actes

interruptifs/suspensifs sont constamment précisées par la jurisprudence. Une veille attentive est indispensable. Certaines jurisprudences antérieures à 2017 doivent être lues à la lumière des modifications législatives (ex: article 10 CPP).

**8. Appel de la partie civile en pénal :** Si l'action publique est déclarée prescrite en première instance, la partie civile peut faire appel pour contester cette prescription afin de maintenir son action civile devant la juridiction répressive.